
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0375/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SOPOLYB enregistré le 24 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/UDOC/P/SG/PRM pour la réalisation d'une ferme agro-pédagogique à deux (02) bassins aquacoles au profit de l'Université Daniel OUEZZIN COULIBALY ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur C. Médard SOMDA, représentant SOPOLYB, numéro IFU 00154040 V, requérant ;

Et

Messieurs R. Edouard SAWADOGO et Salifou BAGA, représentant l'Université Daniel OUEZZIN COULIBALY, autorité contractante ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Université Daniel OUEZZIN COULIBALY a lancé la demande de prix n°2025-06/UDOC/P/SG/PRM pour la réalisation d'une ferme agro-pédagogique à deux (02) bassins aquacoles au profit de l'Université Daniel OUEZZIN COULIBALY ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOPOLYB non conforme car sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission (11.212.006 FCFA) diffère de celui figurant sur le devis estimatif (11.298.146 FCFA TTC) en application de la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que la circulaire visée ne fait pas cas de cette situation qui selon lui est une erreur de saisie et pas une erreur manifeste biaisant une quelconque concurrence qui n'existe même pas puisqu'il est le seul et unique soumissionnaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/UDOC/P/SG/PRM pour la réalisation d'une ferme agro-pédagogique à deux (02) bassins aquacoles au profit de l'Université Daniel OUEZZIN COULIBALY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4232 du lundi 22 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 25 septembre 2025 ; que SOPOLYB a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 septembre 2025 ;

qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; qu'en substance, sur la base de la circulaire sus citée, il lui est reproché l'incohérence sans correction du montant de l'offre financière : sur la lettre de soumission et le devis estimatif ;

considérant que conformément à la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020, toute offre ou proposition est écartée « lorsque, sans correction, le montant mentionné sur la lettre de soumission, diffère de celui figurant sur la facture pro forma ou le devis estimatif » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, il invoque une erreur de saisine sans incidence sur la concurrence, son offre étant la seule présente ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que l'incohérence telle que soulevée par la CAM est avérée ; que même si cette situation non contestée par le requérant relève d'une erreur de saisie, il reste qu'il est constant que toutes les conditions d'application de la circulaire sont réunies : l'incohérence, les deux documents concernés et le défaut de nécessité de correction ; que l'argument de la « non-concurrence » du fait que le requérant soit le seul soumissionnaire ne ressort pas de la circulaire ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que la CAM a rejeté l'offre du requérant comme étant non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOPOLYB est recevable ;**
- **que la plainte de SOPOLYB n'est pas fondée ; que les vérifications ont permis de constater qu'il y a effectivement une différence entre le montant de l'offre dans la lettre de soumission et le devis quantitatif et estimatif sans correction en application de la circulaire n°2020-30/ARCOP/CR/znmr du 03/09/2020 ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-06/UDOC/P/SG/PRM pour la réalisation d'une ferme agropédagogique à deux (02) bassins aquacoles au profit de l'Université Daniel OUEZZIN COULIBALY ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA